



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/142

**DÉLIBÉRATION N° 08/042 DU 2 SEPTEMBRE 2008 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU FOREM  
EN VUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN  
FORMATION-INSERTION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du FOREM du 2 juillet 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 juillet 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Par le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi*, il a été créé un Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (dénommé ci-après FOREM), qui a notamment pour mission la mise en œuvre des politiques en matière d'emploi confiées par le gouvernement wallon, en ce compris l'exécution des tâches qui lui sont assignées dans le cadre des programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées, et l'intervention dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de l'entreprise.

Pour la réalisation de ses missions, le FOREM a besoin de certaines données à caractère personnel relatives aux travailleurs concernés par des mesures en faveur de l'emploi.

Ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (banque de données à caractère personnel relative à la déclaration immédiate d'emploi) et dans la banque de données à caractère personnel DmfA (banque de données à caractère personnel relative à la déclaration trimestrielle), gérées par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL).

- 1.2.** En vertu de l'article 8 du décret wallon du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant*, l'employeur s'engage à occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion et à augmenter par l'engagement du stagiaire l'effectif du personnel pendant une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion.

L'article 13 de ce même décret dispose que l'employeur qui ne respecte pas ces conditions ou qui met fin au contrat de formation-insertion sans l'accord du FOREM, rembourse à ce dernier les avantages octroyés au stagiaire.

- 1.3.** L'article 8 de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 *portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* définit l'effectif du personnel de l'employeur comme le nombre de travailleurs, déclarés à l'Office national de sécurité sociale, du trimestre qui précède le début du contrat de formation-insertion (le trimestre de référence).

Pendant la durée du contrat de travail qui est égale à celle du contrat de formation-insertion, l'effectif du personnel doit être supérieur à celui du trimestre de référence d'un nombre d'unités au moins égal au nombre de stagiaires ayant achevé leur contrat de formation-insertion. Néanmoins, il peut être égal à celui du trimestre de référence, en cas de remplacement par un ou plusieurs stagiaires d'un ou de plusieurs travailleurs de certaines catégories (travailleurs admis à la prépension conventionnelle, travailleurs en interruption de carrière, travailleurs admis à la pension, ...). En plus, l'administrateur général du FOREM peut déroger à l'obligation précitée, à la demande expresse de l'employeur, si la diminution de l'effectif de référence est causée par un cas fortuit ou un cas de force majeure dûment justifié.

L'évaluation de l'obligation précitée est réalisée par le FOREM au moins une fois par an. A la demande du FOREM, l'employeur est tenu de lui fournir les documents administratifs permettant de vérifier le respect de ses obligations, y compris une copie du contrat de travail conclu à l'issue du contrat de formation-insertion.

- 1.4.** Dès le début de leur formation, les stagiaires en formation-insertion sont enregistrés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité significatif.

Pour contrôler l'occupation effective de l'ancien stagiaire, le FOREM souhaite avoir la possibilité de consulter, à partir du numéro d'identification de la sécurité sociale de celui-ci, pour chaque trimestre concerné, certaines données à caractère personnel relatives à chaque contrat connu.

Il s'agit plus précisément du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, du numéro d'entreprise de l'employeur, du numéro d'immatriculation de l'employeur à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, de la date de début du contrat, de la date de fin du contrat, de la classe de travailleur, de la moyenne d'heures par semaine (régime de travail) de la personne de référence et de la moyenne d'heures par semaine (régime de travail) du travailleur.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Suite à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 04/04 du 6 janvier 2004), le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a intégré le FOREM au réseau de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** Par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 01/78 du 2 octobre 2001, le FOREM a déjà été autorisé à obtenir la communication de la date à laquelle un demandeur d'emploi avec un contrat de formation-insertion est effectivement entré en service et sorti de service auprès d'un employeur, et ce en vue de l'application des dispositions applicables relatives au plan wallon formation-insertion.

Par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 02/39 du 2 avril 2002, le FOREM a en outre été autorisé à consulter, pour ces mêmes finalités, la banque de données relative au salaire et au temps de travail (LATG) de l'époque.

Finalement, le FOREM a été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 04/03 du 2 mars 2004, à consulter certaines banques de données à caractère personnel gérées par l'ONSS et l'ONSSAPL (plus précisément, le fichier du personnel des employeurs affiliés et le répertoire des employeurs), notamment en vue de l'exécution des dispositions du décret wallon du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant*.

- 2.3.** La communication vise une finalité légitime, à savoir l'application du décret wallon du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* et de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 novembre 2007 *portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant*.

Le FOREM doit pouvoir vérifier pour chaque stagiaire concerné sa situation d'emploi à l'issue du contrat de formation-insertion. Cette situation est en effet déterminante pour la conclusion correcte du contrat : si à l'issue du contrat il s'avère que l'employeur n'a pas respecté ses obligations en matière d'occupation de l'intéressé et d'extension de l'effectif du personnel, il devra rembourser certains avantages accordés par le FOREM au stagiaire.

- 2.4.** Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le FOREM doit d'abord pouvoir vérifier si le stagiaire concerné a effectivement été engagé par l'employeur en question. A cet effet, les données d'identification de l'employeur et les dates de début et de fin du contrat sont indispensables. Le FOREM a par ailleurs besoin des données à caractère personnel précitées, quelle que soit l'identité de l'employeur, étant donné que les obligations d'un employeur déterminé peuvent également être remplies par un autre employeur dans les limites fixées par le gouvernement wallon.

La classe de travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence et la moyenne d'heures par semaine du travailleur doivent également être connues.

En vertu de l'article 8 du décret wallon du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant*, l'employeur s'engage à occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d'activité concerné. Pour vérifier si les conventions collectives de travail applicables sont bien respectées, le FOREM doit connaître le régime de travail

concerné (pour contrôler par exemple si le nombre maximum d'heures de travail par semaine n'est pas dépassé).

Par ailleurs, l'article 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* dispose que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps partiel volontaire doit satisfaire à certaines conditions. Ainsi, il doit avoir été occupé dans un régime de travail à temps partiel comportant normalement en moyenne au moins 12 heures de travail par semaine ou un tiers au moins du nombre d'heures de travail hebdomadaire normalement prestées en moyenne par la personne de référence. Les cas d'occupation qui n'atteignent pas ce nombre d'heures ne sont pas retenus par le FOREM.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le FOREM à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées en vue de la finalité précitée, à savoir l'application du décret du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* et de l'arrêté d'exécution du 14 novembre 2007.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

